

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FS

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Dispositif

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens qu'une décision d'éloignement d'un citoyen de l'Union du territoire de l'État membre d'accueil, adoptée sur le fondement de cette disposition, au motif que ce citoyen de l'Union ne bénéficie plus d'un droit de séjour temporaire sur ce territoire en vertu de cette directive, n'est pas pleinement exécutée du seul fait que ledit citoyen de l'Union a quitté physiquement ledit territoire dans le délai que ladite décision fixe pour son départ volontaire. Afin de bénéficier d'un nouveau droit de séjour au titre de l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive sur le même territoire, le citoyen de l'Union qui a fait l'objet d'une telle décision d'éloignement doit non seulement avoir quitté physiquement le territoire de l'État membre d'accueil, mais également avoir mis fin à son séjour sur ce territoire de manière réelle et effective, de telle sorte que, à l'occasion de son retour sur ledit territoire, il ne saurait être considéré que son séjour s'inscrit, en réalité, dans la continuité de son séjour précédent sur le même territoire. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que tel est le cas en ayant égard à l'ensemble des circonstances concrètes caractérisant la situation spécifique du citoyen de l'Union concerné. S'il résulte d'une telle vérification que le citoyen de l'Union n'a pas mis fin à son séjour temporaire sur le territoire de l'État membre d'accueil de manière réelle et effective, cet État membre n'est pas obligé d'adopter une nouvelle décision d'éloignement sur la base des mêmes faits ayant donné lieu à la décision d'éloignement déjà prise à l'encontre de ce citoyen de l'Union, mais peut se fonder sur cette dernière décision afin d'obliger celui-ci à quitter son territoire.

(¹) JO C 19 du 20.01.2020

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2021 — République bolivarienne du Venezuela /
Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-872/19 P) (¹)

[Pourvoi – Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) – Mesures restrictives prises au regard de la situation au Venezuela – Recours en annulation introduit par un État tiers – Recevabilité – Article 263, quatrième alinéa, TFUE – Qualité pour agir – Condition selon laquelle le requérant doit être directement concerné par la mesure faisant l'objet de son recours – Notion de «personne morale» – Intérêt à agir – Acte à caractère réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution]

(2021/C 320/07)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: République bolivarienne du Venezuela (représentants: L. Giuliano et F. Di Gianni, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: P. Mahnič et A. Antoniadis, agents)

Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 20 septembre 2019, Venezuela/Conseil (T-65/18, EU:T:2019:649), est annulé dans la mesure où il rejette le recours de la République bolivarienne du Venezuela tendant à l'annulation des articles 2, 3, 6 et 7 du règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, du 13 novembre 2017, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela.

- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il soit statué au fond.
- 3) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 45 du 10.02.2020

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 juin 2021 (demande de décision préjudicielle de l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen — Allemagne) — DB Netz AG / Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-12/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Transports ferroviaires – Corridors internationaux pour le fret ferroviaire – Règlement (UE) no 913/2010 – Article 13, paragraphe 1 – Établissement d'un guichet unique pour chaque corridor de fret – Article 14 – Nature du cadre pour la répartition des capacités de l'infrastructure sur le corridor de fret établi par le comité exécutif – Article 20 – Organismes de contrôle – Directive 2012/34/UE – Article 27 – Procédure d'introduction des demandes de capacités d'infrastructure – Rôle des gestionnaires de l'infrastructure – Articles 56 et 57 – Fonctions de l'organisme de contrôle et coopération entre organismes de contrôle]

(2021/C 320/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DB Netz AG

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Dispositif

- 1) L'article 13, paragraphe 1, l'article 14, paragraphe 9, et l'article 18, sous c), du règlement (UE) no 913/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2010, relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif, ainsi que l'article 27, paragraphes 1 et 2, de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen, lu conjointement avec l'annexe IV, point 3, sous a), de cette directive, doivent être interprétés en ce sens que le gestionnaire de l'infrastructure, défini à l'article 3, point 2, de ladite directive, est l'autorité compétente pour adopter, dans le cadre du document de référence du réseau national, les règles applicables à la procédure d'introduction des demandes de capacités d'infrastructure, y compris en ce qui concerne l'utilisation exclusive d'un système de réservation électronique déterminé, auprès du guichet unique prévu à cet article 13, paragraphe 1.
- 2) La vérification par un organisme national de contrôle des règles relatives à la procédure d'introduction des demandes de capacités d'infrastructure auprès du guichet unique prévues dans le document de référence du réseau est régie par les dispositions de l'article 20 du règlement no 913/2010 et ces dispositions doivent être interprétées en ce sens que l'organisme de contrôle d'un État membre ne saurait s'opposer à ces règles sans se conformer aux obligations de coopération qui découlent de cet article 20 et, en particulier, sans consulter les organismes de contrôle des autres États membres participant au corridor de fret, afin de parvenir, dans la mesure du possible, à une approche commune.